

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « NEG CHAPPE - MOUVMAN KILTIRÈL MASS » SISE 230 AVENUE PAUL LACAVE - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR RUDDY BENJAMIN, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UN DEBOULE, INTITULÉE « NON A LA VIOLENCE – DEPOSER LES ARMES », DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, LE SAMEDI 30 AOÛT 2025 DE 18 HEURES 00 À 22 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 18 Août 2025, par laquelle l'association « **NEG CHAPPE - MOUVMAN KILTIREL MASS** » sise 230 Avenue Paul LACAVE - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Ruddy BENJAMIN, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un défilé intitulé « **Non à la violence – déposer les armes** » dans certaines rues de la ville, le **Samedi 30 août 2025 de 18 heures 00 à 22 heures 00**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'Association « **NEG CHAPPE - MOUVMAN KILTIREL MASS** » à organiser un défilé intitulé « **Non à la Violence – déposer les armes** », dans certaines rues de la Ville, le **Samedi 30 Août 2025, de 18 heures 00 à 22 heures 00**, comme suit :

CIRCUIT DU DÉFILÉ :**Rues susceptibles d'être empruntées pour le « Défilé » sur le territoire de BASSE-TERRE :**

Départ : Avenue Paul LACAVE - Rue LARDENOY – Champs d'ARBAUD – Rue Ali TUR – Rue du Docteur PITAT – Hôtel de Ville – Cours NOLIVOS – Ancienne Commissariat – Palais de Justice - Carmel – Rue Paul LACAVE – Petit-Paris – Secteur intérieur de Petit-Paris – Région Guadeloupe – Rue Paul LACAVE.

Arrivée : Devant le local NEG CHAPPE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU DÉFILÉ :

- L'association « **NEG CHAPPE - MOUVMAN KILTIREL MASS** » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation
- L'association « **NEG CHAPPE - MOUVMAN KILTIREL MASS** » prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.
- La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « **NEG CHAPPE - MOUVMAN KILTIREL MASS** » lors du passage des participants

ARTICLE 2 : L'association « **NEG CHAPPE- MOUVMAN KILTIREL MASS** » devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « **NEG CHAPPE - MOUVMAN KILTIREL MASS** » *devra obligatoirement informer les résidents et les commerçants du quartier de l'organisation de cette manifestation.*

ARTICLE 4 : *L'association « **NEG CHAPPE-MOUVMAN KILTIREL MASS** » devra obligatoirement afficher l'arrêté municipal autorisant la manifestation.*

ARTICLE 5 : L'association « **NEG CHAPPE - MOUVMAN KILTIREL MASS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite. Les boissons devront être versées dans des gobelets en plastique.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 29 AOUT 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 29 AOUT 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 29 AOUT 2025
Fait à Basse-Terre, le 29 AOUT 2025*

